

## Salaires et indexations août 2023 (version provisoire)

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Autres : Augmentation de l'indemnité complémentaire pour chômage temporaire à EUR 11, pour chômage économique, chômage pour intempéries ou d'autres raisons (indexé). Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/08/2023)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'août 2023 (B) Salaires précédents x 1,000802 ou salaires de base 2021 x 1,1290147471
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.08.2022 jusqu'au 31.07.2023. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août 2023. Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.08.2022 jusqu'au 31.07.2023. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août 2023. Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.

211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	<p>Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,000802 ou salaires de base 2022 x 1,2479 (B)</p> <p>Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage</p> <p>Autres : Suppression de la classification des emplois et de la catégorie salariale des Ouvriers auxiliaires qualifiés A.</p> <p>Adaptation de la classe de fonction Ouvriers auxiliaires qualifiés B (ouvriers) et de la classe d'emploi Catégorie 1 (employés).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/08/2023)</p>
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	<p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/08/2023)</p>
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,000802 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,247900 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,000802 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,247900 (B)</p>